

aujourd'hui, prolonger le nombre d'heures et que vous trouvez que vous devez écrire à Ottawa pour obtenir un permis. Est-ce là l'objection?

M. STAFFORD: Voilà la base du problème. Tout cela prend du temps.

Je pense que puisque le Ministère exerce un certain contrôle de ces contrats qui sont remplis pour le gouvernement, s'il rencontre un cas où quelqu'un n'est pas régulier, il peut, aux termes de cette loi, prendre des mesures disciplinaires pour corriger la situation. Je crois que si l'on faisait des exemples avec ceux qui essaient de contourner la loi, ces cas disparaîtraient.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Pourrait-on dire que ce que vous recherchez, en ce qui a trait aux heures de travail, c'est que cela ne s'applique pas lorsqu'il y a accord collectif entre les parties?

M. STAFFORD: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Cap-Breton*): Ensuite, une fois que l'on aura déterminé les salaires, que les avantages marginaux que l'employeur doit payer soient considérés comme partie intégrante de l'accord.

M. STAFFORD: C'est parfaitement exact. C'est ce que je me suis efforcé de faire comprendre.

Le sénateur PROWSE: Est-ce que la définition des salaires équitables dans le bill ne permet pas aux officiels de les étudier en établissant des normes dans une industrie?

M. STAFFORD: Si j'ai bien compris le ministre du Travail ce matin, je crois qu'il a déclaré, qu'en ce qui concerne l'inclusion des avantages marginaux, que ce serait trop difficile à faire, que cela entraînerait une trop grosse charge pour le gouvernement comme pour les employeurs. Et il m'est impossible d'approuver cette déclaration.

Le sénateur CROLL: Vous n'êtes intéressé qu'au cas où les salaires minimums sont applicables, au cas où ils tiennent compte des avantages auxiliaires en vertu des règlements provinciaux du travail dont vous avez dû vous accommoder pendant plusieurs années.

M. STAFFORD: Est-ce à moi que vous posiez cette question?

Le sénateur CROLL: Oui. La question était la suivante: comme vous avez eu affaire à un régime de salaires minimums du gouvernement provincial pendant des années, connaissez-vous, relativement aux avantages auxiliaires, une disposition qui fixe le minimum de ces avantages?

M. STAFFORD: Peut-être que M. Peter Stevens, directeur des relations de travail, ACC, pourrait répondre à cette question.

Le sénateur CROLL: Je crois que la réponse est non.

**M. Peter Stevens, directeur des relations de travail, Association canadienne de la construction:** Monsieur le président et honorables sénateurs, ce qu'il y a ici c'est que les avantages auxiliaires dans l'industrie de la construction ne font qu'arriver dans notre pays. Ils sont maintenant bien établis aux États-Unis et ils ont été absorbés dans ce genre de législation parallèle aux États-Unis, en vertu de la loi Davis-Bacon de 1963. Ils équivalent à un sursalaire pour le versement des prestations, et c'est le problème auquel fait face l'industrie.

Le sénateur CROLL: Il existe des lois sur les salaires minimums dans toutes les provinces du Canada et il existe également des avantages auxiliaires afférents à chacune des personnes qui travaillent et qui relèvent de ces lois. Est-ce exact?

M. STEVENS: Je le crois, monsieur.

Le sénateur CROLL: Oui, vous le croyez. Connaissez-vous une province qui fixe son salaire minimum ou qui permet à son salaire minimum d'être touché par les avantages auxiliaires?